

**JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE**

BIMENSUEL
*Paruissant les 15 et 30
de chaque mois*



Traduction - française

15 Juin 1991

38^e année

N° 760

Sommaire

I. LOIS ET ORDONNANCES

20 mai 1991	Ordonnance n° 91-11 autorisant la ratification du contrat de financement signé le 11 avril 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI). <i>(S. Tex.)</i>	372
20 mai 1991	Ordonnance n° 91-12 autorisant la ratification de la convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMGIA) signée par la République Islamique de Mauritanie le 10 avril 1991 au cours de la Banque Mondiale à Washington.	373
3 juin 1991	Ordonnance n° 91-13 portant approbation de la convention particulière entre la République Islamique de Mauritanie (R.I.M) et la société des Mines d'Océan Akjoujt (MORAKO).	374

II. DÉCRETS, ARRÊTÉS, DECISIONS

Ministère de la Défense Nationale

Actes divers		
29 avril 1991	Décision n° 386 portant admission à la retraite de certains hommes de troupe.	375
29 avril 1991	Décision n° 387 portant admission à la retraite de certains sous-officiers de l'Armée Nationale.	375
19 mai 1991	Arrêté n° 0227 portant désignation des membres d'une commission de réforme.	375

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Actes réglementaires		
22 mai 1991	Décret n° 041-91 portant ratification du contrat de financement signé le 11 avril 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI).	374
Actes divers		
26 mai 1991	Décret n° 91-066 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume de Belgique.	374

Ministère de la Justice

Actes divers

28 avril 1991	Arrêté n° R-083 fixant la liste des magistrats intermédiaires autorisés à participer au recyclage organisé à l'Ecole Nationale d'Administration du 06 avril au 06 juillet 1991	374
28 avril 1991	Arrêté n° R-084 fixant la liste des magistrats intermédiaires autorisés à participer au recyclage organisé à l'Ecole Nationale d'Administration	376
29 mai 1991	Décret n° 91-088 portant nomination de deux fonctionnaires au Ministère de la Justice	378
29 mai 1991	Décret n° 91-089 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Justice	378

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes réglementaires

6 juin 1991	Décret n° 91-092 portant création d'un groupement spécial de maintien de l'ordre et de compagnies régionales de maintien de l'ordre et fixant les indemnités allouées à certains responsables de ces formations	378
Actes divers		
29 avril 1991	Arrêté n° 198 fixant la liste des candidates admises au concours de recrutement d'élèves inspectrices et agents de police session 1991	379
9 mai 1991	Arrêté n° 211 portant intégration d'un ex-agent de police	380
29 mai 1991	Arrêté n° 257 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 031 du 26 janvier 1991 portant nomination des secrétaires généraux des communes	380

Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime

Actes Réglementaires

15 mai 1991	Arrêté n° R-96 portant fermeture d'une zone de pêche	381
Actes divers		
30 avril 1991	Arrêté n° R-86 déterminant la composition de la commission mixte chargée de la conclusion d'une convention collective maritime	381

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes divers

10 avril 1991	Arrêté n° R-065 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de Yaouet à Nouakchott	381
10 avril 1991	Arrêté n° R-066 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de boulangerie à Nouakchott	382
10 avril 1991	Arrêté n° R-068 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de jet-grenade à Nouakchott	382
10 avril 1991	Arrêté n° R-069 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Kiffa	382
25 avril 1991	Arrêté n° R-075 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'eau de javel et vinaigre à Nouakchott	383
27 avril 1991	Arrêté n° R-078 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de produits costoëtippez à Nouakchott	383
28 avril 1991	Arrêté n° R-081 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott	383
25 avril 1991	Arrêté n° R-082 portant autorisation de la Société Mauritanienne de Chaussures (SMC) à fabriquer certains produits	383
29 mai 1991	Arrêté n° R-99 portant autorisation de fabrication d'eau de javel, acide, produits d'entretien et des bouteilles en PVC à Nouakchott	384
29 mai 1991	Arrêté n° R-100 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de tires pressés à Nouakchott	384

Ministère de l'Équipement et des Transports*Actes divers*

14 mai 1991	Décret n° 91-083 portant nomination d'un ingénieur au ministère de l'Équipement et des Transports.	384
29 mai 1991	Décret n° 91-087 portant nomination de certains fonctionnaires en service au Ministère de l'Équipement et des Transports.	384

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme*Actes Réglementaires*

5 juin 1991	Décret n° 91-093 portant réglementation de l'imputation, de distribution et du stockage du riz.	385
-------------------	--	-----

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports*Actes Réglementaires*

13 mai 1991	Arrêté n°R-094 portant homologation d'un diplôme national.	386
29 mai 1991	Arrêté n° 254 rapportant certaines dispositions des arrêtés R - 218 du 3/6/1982, R - 112 du 29/11/1983 et R - 153 du 2/10/1985 portant équivalence de diplômes.	386

Actes divers

9 avril 1991	Arrêté n° 163 portant nomination et titularisation d'un écrivain-journaliste.	386
9 avril 1991	Arrêté n° 166 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.	386
22 avril 1991	Arrêté n° 186 portant nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'ENS (promotion 1990).	386
28 avril 1991	Arrêté n° 191 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.	387
28 avril 1991	Arrêté n° 192 portant nomination et titularisation d'un ingénieur statisticien.	387
28 avril 1991	Arrêté n° 195 portant certains fonctionnaires à la retraite.	387
28 avril 1991	Arrêté n° 196 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.	387
4 mai 1991	Décision n° 0391 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.	387
6 mai 1991	Arrêté n° 208 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.	387
6 mai 1991	Arrêté n° 209 portant réintégration d'un ancien fonctionnaire.	387
14 mai 1991	Décret n° 91 - 084 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.	388
18 mai 1991	Arrêté n° 226 portant réintégration d'un fonctionnaire.	388
22 mai 1991	Arrêté n° 234 portant nomination du président du comité national provisoire chargé de gérer et développer le foot-ball.	388
22 mai 1991	Arrêté n° 236 portant licenciement d'un fonctionnaire.	388
22 mai 1991	Arrêté n° 237 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un professeur de collège.	388
22 mai 1991	Arrêté n° 238 portant licenciement d'un fonctionnaire.	388
22 mai 1991	Arrêté n° 239 portant nomination et titularisation d'un adjoint en médecine.	388
29 mai 1991	Arrêté n° 248 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.	388
29 mai 1991	Arrêté n° 255 portant nomination et titularisation d'un médecin.	388
29 mai 1991	Arrêté n° 256 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.	388

Ministère du Développement Rural*Actes divers*

6 juin 1991	Décret n° 91-091 modifiant l'article 1er du décret n° 89-077 du 30 mai 1989 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de la Formation en de la Vulgarisation Agricoles de Kaedi.	389
-------------------	---	-----

Ministère de l'Information*Actes divers*

14 mai 1991	Décret n° 91-085 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Information.	389
-------------------	--	-----

III - TEXTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION**IV. - ANNONCES**

I - LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 91-11 du 20 mai 1991 autorisant la ratification du contrat de financement signé le 11 avril 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI).

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;
Le President du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le président du Comité militaire de Salut National, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier du contrat de financement conclu entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI), le 11 avril 1991 à Luxembourg d'un montant de (5.000.000) cinq millions d'euros soit équivalent à 500.000.000 d'ouguiyas environ destiné au projet d'exploitation de M'Hajoudat.

ART.2. La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 mai 1991
Pour le Comité Militaire de Salut National
Le President
Colonel MAAOUYA OULD SIDAHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91-12 du 20 mai 1991 autorisant la ratification de la convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMG) signée par la République Islamique de Mauritanie le 10 avril 1991 au siège de la Banque Mondiale à Washington.

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;
Le President du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Le président du Comité militaire de Salut National, chef de l'Etat, est autorisé à ratifier la convention portant création de l'Agence Multilatérale de Garantie des Investissements (AMG) signée par la République Islamique de Mauritanie le 10 avril 1991 au siège de la Banque Mondiale à Washington.

ART.2. La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 20 mai 1991.
Pour le Comité Militaire de Salut National
Le President

Colonel MAAOUYA OULD SIDAHMED TAYA

ORDONNANCE n° 91-13 du 3 juin 1991 portant approbation de la convention particulière entre la République Islamique de Mauritanie (R.I.M.) et la société des Mines d'Or d'Akjoujt (MORAK)

Le Comité Militaire de Salut National a délibéré et adopté ;
Le President du Comité Militaire de Salut National, Chef de l'Etat promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER - Est approuvée la convention particulière signé le 19 mai 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Société des Mines d'Or d'Akjoujt (MORAK).

ART.2. La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 3 juin 1991
Pour le Comité Militaire de Salut National
Le President
Colonel MAAOUYA OULD SIDAHMED TAYA

Ministère de la Défense Nationale

ACTES DIVERS

DECISION n° 356 du 29 avril 1991 portant admission de retrait de certains hommes de troupe.

ARTICLE PREMIER. - Les hommes de troupe dont les noms et matricules suivent des formations suivantes, sont admis, pour convenance personnelle, à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter des dates ci-après.

nom et prénom	grade	mle	région milit.	date radiation	situation famille	durée service	âge
Sarr Mamadou Oumar	cal	78 049	7 ^e RIM	14/2/91	marie	15 A 5M 13J	53 A
Kane Amadou Demba	1 ^{er} cl.	78 039	DIRART	13/2/91	marie	15 A 5M 12J	36 A
Mouctar ou Mohamed Iennine	1 ^{er} cl.	78 633	DIRART	12/1/91	marie	15 A 4M 11J	36 A

ART. 2 - Les hommes de troupes dont les noms et matricules suivent, sont admis par mesure disciplinaire, à faire valoir leurs droits à la pension de retraite à compter des dates ci-après :

nom et prénom	grade	mle	région milit.	date radiation	situation famille	durée service	âge
Leknathie ou Mohamed	2 nd cl.	94 013	DIRART	1/1/91	marie	19 A 9M	31 A
Mamadou Alpha	Cal.	94 297	SAG	6/3/91	marie	16 A 6M 6J	32 A

ART. 3 - Le chef d'Etat Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n°387 du 29 avril 1991 portant admission à la retraite de certains sous-officiers de l'Armée Nationale.

Article 1^{er} : Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent, des formations suivantes, sont admis à la retraite par convention personnelle à compter des dates ci-après :

nom et prénom	grade	mle	formation	date libération	situation famille	durée service	âge
Tidjeb ou Khatiba	Scd	90 091	6e TS	02/6/91	marie	16 A 7M 26J	41
Tidjeb ou Khatiba	Scd	94 146	DURMAR	14/1/90	marie	16 A 10M 1J	40 A
Ouerkh ou Mahmoud	Scd	94 232	2 ^e RM	21/3/91	marie	16 A 13 M 20 J	40 A
Aw Mamadou Demba	Scd	94 027	2 ^e RM	16/1/90	marie	16 A 8M 13J	40 A
Khatiba ou Med. Zahay	Scd	92 429	6 ^e RM	30/1/90	marie	15 A 3M 29J	40 A

ART. 2. - Le Sous-officier dont les nom et matricule suivent, de la 3^e RM est admis à la retraite par mesure disciplinaire à compter de la date ci-après :

nom et prénom	grade	mle	formation	date libération	situation famille	durée service	âge
Bechir o. Med. Mahmoud	S/C	73 220	3 ^e RM	21/11/90	marié	16 A 4 M 20 J	37 A

ART. 3. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARRÈTE n° 0327 du 19 mai 1991 portant désignation des membres d'une commission de réforme.

ARTICLE PREMIER. Sont désignés président et membres de la commission de réforme les officiers dont les noms suivent :

Président. - Commandant Ahmed ould Ahmed Chein, directeur du service de santé de l'Armée Nationale.

Membres. - Le médecin commandant Le Roy, médecin chef de l'Infirmerie de garnison à Nouakchott ;
Le Capitaine Moctar ould Bolle, commandant la CQG, à l'Etat-Major National ;

ART. 2. - Sont tenus obligatoirement d'assister aux séances de la commission de réformes :

commandant Baby Housseinou, directeur de l'Intendance ;
Le capitaine Oumar ould Semany, chef du 1^e bureau par intérim ;
Le capitaine Ahmed ould MBareek, chef du 1^e bureau Gendarmerie Nationale ou son représentant ;
L'adjudant-chef Wade Hamady, chef section réforme aptitude et Sélection direction de la Santé.

ART. 3. - La commission de réforme se réunira aux dates et heures fixées par son président.

ART. 4. - Le chef d'Etat-Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

ACTES RÉGLEMENTAIRES

DECRET n° 041-91 du 22 mai 1991 portant ratification du contrat de financement signé le 11 avril 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement.

ARTICLE 1^{er}. - Est ratifié le contrat de financement signé le 11 avril 1991 entre la République Islamique de Mauritanie et la Banque Européenne d'Investissement (BEI) à Luxembourg, d'un montant de cinq millions d'euros (5 000.000) soit environ (500.000.000M) cinq cents millions d'ouguiyas destiné au projet d'exploitation de M'Haoudat.

ACTES DIVERS

DECRET n° 91-086 du 20 mai 1991 portant nomination d'un ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume de Belgique.

ARTICLE PREMIER. - Moustapha Taki, ayant déjà précédemment ambassadeur de la République Islamique de Mauritanie à Pékin, est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République Islamique de Mauritanie auprès du Royaume de Belgique avec résidence à Bruxelles.

ART. 2. Le présent décret prend effet à compter du 01 janvier 1991.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS

ARRÈTE n° R-053 du 28 avril 1991 fixant la liste des magistrats intermédiaires autorisés à participer au recyclage organisé à l'Ecole Nationale d'Administration du 06 avril au 06 juillet 1991.

Les magistrats dont les noms suivent sont autorisés à participer au recyclage organisé à l'Ecole Nationale d'Administration à Nouakchott, qui aura lieu pendant la période du 06 avril au 06 juillet 1991.

Noms et prénoms	promotions	fonction
- Eloumine ould Bechir	1983	procureur général près la Cour d'Appel de Kiffa
- Abdoucerine ould Mohamedou	1983	président du tribunal de la moughataa de Tamechetet
- Ahmed El Hassen ould Cheikh	1983	président du tribunal de la moughataa d'El minna
- Mohamededen ould Chemad	1983	président de la chambre civil du tribunal régional de Nouadhibou
- Moctar Toufaye Ba	1983	procureur de la république près le tribunal régional du Brakna
- Mohamed Yahya ould Thamed	1983	assesseur au tribunal régional du Brakna
- Dina ould Mohamed Lemine	1983	président du tribunal de la moughataa de Dar Naim
- Mohamed Aïnina ould Mohamed El Hadi	1983	président du tribunal de la moughataa de Moudjeria
- Emameoullah ould Mohamed Lemine	1983	président du tribunal de la moughataa de Kaedi
- El Hadrami ould Cheikh Mohamed El Khadir	1983	président du tribunal de la moughataa de Boumdeid
- Eba ould Mohamed Mahmoud	1983	président du tribunal du travail de Nouadhibou
- Isselmon ould Mohamed El Moustapha	1983	président du tribunal de la moughataa de Guerzon
- Mohamed Lemine ould Cheikh ould Boye	1983	président du tribunal de la Moughataa de Tadjourda
- Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed	1983	président de la chambre mixte du tribunal régional de l'Assaba
- Mohamed Abdellahi ould Boydaha	1983	président de la chambre civil du tribunal régional de l'Adrar
- Cheikhma ould Mohamed Vall ould Sidi	1983	président du tribunal de la Moughataa de Bisikhou
- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellahi	1983	président du tribunal de la Moughataa d'Ansorg
- Chekroud ould Mohamed	1983	président de la chambre mixte du tribunal régional du Brakna
- Sidi Mohamed ould Babey	1983	juge d'instruction du tribunal régional de l'Assaba
- Monamed El Moctar ould Mohamed	1983	président du tribunal de la Moughataa de Magta Lahjar
- Mohamededen ould Mohamedou	1983	conseiller à la Cour Suprême
- Mohamed Marouf ould Mohamed Mahmoud	1983	président du tribunal de la Moughataa de Kita
- Mohamed ould Mohameden Vall	1983	substitut du procureur général près la cour d'appel de Nouakchott
- Ahmedou ould Habib	1983	détaché au ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique
- Lamine ould Teguedi	1983	directeur de l'Administration Pénitentiaire
- Seyid ould Ghayleni	1983	directeur de la Législation
- Ahmed Mahmoud ould Cheikh	1983	inspecteur général - adjoint de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire
- Hassenne ould Sidi Mohamed	1983	inspecteur général - adjoint de l'Administration Judiciaire et Pénitentiaire
- Kide Amadou Yero	1983	président du tribunal de la Moughataa de Babaté
- Arimed Mohamed ould Mohamed	1983	président de la chambre civil du tribunal régional du Trarza
- El Aïcha ould Mohamed ould Mahmoud	1983	conseiller au ministère de la Justice
- Mohamed ould Naderatou ould Mohamed Moussa	1983	juge d'instruction du 3ème cabinet
- Chérifou ould Mohamed ould Saleh	1983	président de la cour d'appel de Nouadhibou
- Eddou ould Cheikh ould Ahmed	1983	président du tribunal de la moughataa de Tichaga Zeïna
- Ismaïl ould ould El moctar	1983	substitut de Procureur général près la Cour Spéciale de Justice
- Mohamed Abderrahmane ould Abdy	1983	procureur de la République près le tribunal régional de Nouakchott
- Sid'Ahmed Béchaye ould Baba Ahmed	1983	procureur de la République près le tribunal régional de Hodh El Gharbi
- Zouï ould Mohamed Abdellahi	1983	substitut du procureur près la Cour Suprême
- Dati ould Abdel Kader	1983	substitut du procureur près la Cour Suprême
- Vanté ould Mohamed	1983	en service au ministère de la Justice
- Soumaïla ould Cheikh Makoum	1983	président du tribunal de la Moughataa du Kouss
- Mohamed El Hadi ould Mohamed	1983	procureur de la République près le tribunal régional du Gorgol
- Mohamed ould M'hézizig	1983	juge d'instruction du 2ème cabinet à la Cour Spéciale Justice
- Gouettou ould Bra	1983	assesseur à la chambre mixte
- Mohamed Mahmoud ould Sidiya	1983	président de la chambre mixte du tribunal du district de Nouakchott

ART. 2. Le programme des matières comprend des leçons pratiques et théoriques et sera dispensé durant les trois mois de recyclage conformément aux indications ci-après:

Le Tribunal Civil et Commercial

- mode de saisine
- les audiences
- les jugements ayant dice droit
- les exécutions des jugements en matière civile et commerciale
- les contraintes par corps en matière civile et commerciale.

Le Parquet de la République

- les modes de présentation (citation directe, émigrant défit, information, classement sans suite)
- dispositif introductif
- dispositif supplémentaire
- dispositif définitif de renvoi ou de renvoi partiel, de non lieu ou de non-lieu à partie
- exécution des jugements en matière correctionnelle
- remise à la police et les affaires civiles.

Le Tribunal Correctionnel

- les modes de saisine
- les jugements ayant dice droit
- les jugements de fond
- rédaction des jugements
- appel des jugements correctionnels.

Le Juge d'Instruction

- les modes de saisine
- les actes d'information (les expertises médicales et autres)
- les mandats
- les ordonnances du juge d'instruction
- appel des ordonnances du juge d'instruction

La Cour Criminelle

- procédure devant la cour criminelle

Les voies de recours

Les procédures particulières

- présentation du code des obligations et des contrats

- principe de base du droit de travail (règlement des litiges collectifs et individuels)
- notions générale sur la législation domaniale (procédure contentieuse)
- procédure judiciaire en matière de contrôle économique
- procédure judiciaire en matière de législation forestière
- procédure en matière administrative (le plaid contentieux et les recours pour excès de pouvoir)
- notions générales de responsabilité en matière de droit maritime et aérien
- notions de droit pénal général
- étude de quelques infractions particulière en droit pénal spécial
- introduction à l'étude du droit commercial
- introduction à l'étude du droit international privé
- procédures contentieuses en matière de législation foncière et domaniale
- introduction à l'étude du droit international public (droit des traités).

Art. 3. La renomméation des intéressés reste à la charge de leur administration d'origine.

Art. 4. Les appréciations et notes relatives aux comportements des intéressés et les résultats du recyclage seront adressés au ministre de l'éducation.

Art. 5. Soit abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'article R. 261 du décret du 23 décembre 1989.

ARTÈRE n° Recyclage devant le tribunal des magistrats administratifs concernant la participation au recyclage devant la cour de l'Etat de Nouakchott d'Administrateur.

Tous magistrats dont les noms suivants sont associés à participer au recyclage organisé à l'Etat de Nouakchott d'Administration à Nouakchott, qui aura lieu pendant la période du 2 juillet au 24 juillet 1991 :

Noms et prénoms	promotion	fonction
Mohamed Yahya ould Hamed	1983	assesseur tribunal régional du Brédaïne
Mohamed El Houssein ould Cheikh	1983	président tribunal monghalien d'Eddjim
Mohamed Aminou ould Mohamed El Hadi	1983	président tribunal monghalien de Abdjeridja
Mohamed Mahmoud ould Sid'Ahmed	1983	président tribunal régional Billia
Mohamed Abdellahi ould Boydaba	1983	président tribunal régional Atar
Ibrahima ould Mohamed El Moustapha	1983	président tribunal monghalien Gaojerou
Dine ould Mohamed El Ouard	1983	vice-président conseil d'arrondissement
Ferhatouettah ould Mohamed Lehmou	1983	président tribunal monghalien El Fâjir
Mohamed ould Ali ould Abdou	1983	président tribunal monghalien - Témenet

Noms et prénoms	Promotion	Fonction
Mohameden ould Chemad	1983	président tribunal régional Nouadhibou
Eba ould Mohamed Mahmoud	1983	président tribunal du travail de Nouadhibou
Cheikhou ould Mohamed Vall ould Sidi	1983	président tribunal Moughataa Bassiknou
Sidi Mohamed ould Baby	1983	juge d'instruction tribunal régional Kiffa
Moctar Toulaye Ba	1983	procureur république tribunal régional Aleg
Mohamed Lemine ould Cheikh	1983	président tribunal Moughataa Toujamine
Cheikroud ould Mohamed	1983	président chambre mixte tribunal régional Aleg
Elémene ould El Bechir	1983	procureur général Cour d'Appel Kiffa
Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abdellah	1983	président tribunal Moughataa Amourj
Mohamed El Moctar ould Mohamed	1983	président tribunal Moughataa Migit Laibjar
Mohamed Maloud ould Mohamed Mahmoud	1983	président tribunal Moughataa Kiffa
El Hadrami ould Cheikh Mohamed El Khadir	1983	président tribunal moughataa Bouakéid
Mohameden ould Mohamedou	1983	conseiller Cour d'Appel Nouakchott
Mohamed Yahya ould Ounzar	1984	président Cour d'Appel Nouakchott
Mohamed ould Ahmed Salem ould Eby	1984	substitut du procureur Nouakchott
Soufî N'Gaiya Ba	1984	substitut du procureur général Nouakchott
Mohamed Yahya ould Cheikh Mohamed Meur	1984	Ministère Justice
Abdel Aziz Sy	1984	détaché imam mosquée stade
Mohamed ould Mohamed Abderrahmane	1984	juge d'instruction 3 ^e cabinet

ART. 2. Le programme des matières comprend des leçons pratiques et théoriques et sera dispensé durant les trois périodes de recyclage, conformément aux indications ci-après citées :

Le Tribunal Civil et Commercial

- mode de saisine
- les audiences
- les jugements ayant dire droit
- les exécutions des jugements en matière civile et commerciale
- les contraintes par corps en matière civile et commerciale
- les ordonnances de référé

Le Parquet de la République

- les modes de poursuites (citation directe, flagrant délit, information, classement sans suite)
- responsabilité introductif
- responsabilité supplétif
- requitoire définitif de renvoi ou de renvoi partiel, de non lieu, ou de non-lieu partiel
- exécution des jugements en matière correctionnelle
- le ministère public et les affaires civiles

Le Tribunal Correctionnel

- les modes de saisine
- les jugements ayant dire droit
- les jugements de fond
- rédaction des jugements
- appel des jugements correctionnels

Le Juge d'Instruction

- les modes de saisine
- les actes d'information (les expertises médicales et autres)
- les mandats
- les ordonnances du juge d'instruction
- appels des ordonnances du juge d'instruction

La Cour Criminelle

procédures devant la cour criminelle

Les voies de recours

Les procédures particulières

- présentation du code des obligations et des contrats
- principe de base du droit de travail (règlement litiges collectifs et individuels)
- notions générales sur la législation douanière (procédure contentieuse)
- procédure judiciaire en matière de contrôle économique
- procédure judiciaire en matière de législation forestière
- procédure en matière administrative de plein contentieux et les recours pour excès de pouvoir
- notions générales de responsabilité en matière de droit maritime et aérien
- notions de droit pénal général
- étude de quelques infractions particulières en droit pénal spécial
- introduction à l'étude du droit commercial
- introduction à l'étude du droit international privé
- procédures contentieuses en matière de législation foncière et domaniale
- introduction à l'étude du droit international public (souvent traités)

ART. 3. La rémunération des intéressés reste à la charge de leur administration d'origine.

ART. 4. - Les appréciations et notes relatives aux compétences des intéressés et les résultats du recyclage seront indiquées au motif de la demande.

ART. 5. Les dispositions l'arrêté n° 254 du 23 décembre 1990 sont annulées.

ART. 6. Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

DÉCRET n° 91-088 du 29 mai 1991 portant nomination de deux fonctionnaires au ministère de la Justice.

ARTICLE UNIQUE - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés au ministère de la Justice à compter du 14 février 1991.

Administration Judiciaire

- *Chef du service des Affaires Judiciaires* : Mohamed Mahmoud ould Cheikhna, greffier en chef, mle. 16 444Y,

direction de l'Administration Pénitentiaire

- *Chef de division de l'Execution des Peines* : Mohamed El Hafidh ould Habiboullah, greffier en chef, mle. 31 778Q

DECRET n° 91-089 du 29 mai 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Justice.

ARTICLE UNIQUE - Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés au ministère de la Justice à compter du 14 février 1991.

Secrétariat général

Chef de division du Secrétariat Central : Abderrahmane ould Cheikh Ahmed, greffier en chef, mle. 16 449D,

Chef de division du Matériel : Diop Aboubacar, secrétaire des greffes et parquets, mle. 46 238H ;

direction de l'Administration Judiciaire

- *Chef du service du Personnel* : Ely ould Motamed Abderrahmane, greffier en chef, mle. 31 772J ;

Chef du service des Affaires Judiciaires : Ahmed ould Messaoud, greffier en chef, mle. 16 460Q,

- *Chef de division des Tribunaux* : Toucou mint Ahmed Sid'Ahmed, secrétaire des Greffes et parquets, mle. 11 875G

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES REGLEMENTAIRES

DECRET n° 91-092 du 5 juin 1991 portant création d'un groupement spécial de maintien de l'ordre et de compagnies régionales de maintien de l'ordre et fixant les indemnités allouées à certains responsables de ces formations.

WILAYAT (wilaya) : Il est créé sur le territoire de la République Islamique de Mauritanie, un groupement spécial de maintien de l'ordre implanté à Nouakchott et des compagnies régionales de maintien de l'ordre implantées dans les chefs-lieux des wilayas.

TITRE I

LE GROUPEMENT SPECIAL DE MAINTIEN DE L'ORDRE (GSMO)

ART. 2. Le Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre (GSMO) est une réserve générale de police chargée du maintien et du rétablissement de l'ordre en tout point du territoire de la République Islamique de Mauritanie. Sa compétence recouvre toute l'espace sur le territoire national.

ART.3. - Le Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre est placé sous l'autorité du directeur général de la Sûreté National. Le Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre ne peut être déplacé ou employé que sur ordre du ministre chargé de l'Intérieur.

ART.4. - Le Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre est composé de :

- un commandant du Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre
- un groupe de Commandants adjoint et des sections administratives et techniques dirigés par un Commandant de Groupement et Adjoint
- Quatre compagnies de maintien de l'ordre dirigées, chacune par un commandant de Compagnie

Chaque compagnie comprend :

- Une section de commandement
- Une section de service général
- Quatre sections de marche

ART.6. - Le Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre est dirigé par un cadre de police désigné sous le titre de commandant du Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre. Il est nommé par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Il est assisté d'un commandant de Groupement adjoint nommé par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur. Le commandant adjoint de groupement sous l'autorité directe du commandant du groupement Spécial de Maintien de l'Ordre, est chargé de la coordination entre les sections administratives et techniques et le groupement opérationnel il supplée et remplace le commandant du Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre en cas d'absence ou d'empêchement provisoire.

Le commandant du Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre et son adjoint perçoivent les mêmes indemnités de fonction allouées aux directeurs régionaux de la Sûreté Nationale.

ART.6. - Chaque compagnie est dirigée par un cadre de police désigné sous le titre de commandant de compagnie.

Le commandant de compagnie est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur. Il exerce ses attributions sous les ordres du commandant du Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre. Les indemnités de fonction du commandant de compagnie sont alignées sur celles des commissaires de la sécurité publique.

Le commandant de Compagnie est assisté d'un adjoint qui est un cadre de police, aligné en matière d'indemnités de fonction, sur les chefs de services centraux.

ART.7. - Les sections du Groupement Spécial de Maintien de l'Ordre et des compagnies sont dirigées, chacune par un cadre de police désigné sous le titre de chef de section.

Les chefs de section sont alignés, en matière d'indemnités de fonction, sur les chefs de division des services centraux.

ART.8. - L'organisation et le fonctionnement du Groupement Spécial de maintien de l'Ordre seront définis par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur.

TIFFRE II

LES COMPAGNIES REGIONALES DE MAINTIEN DE L'ORDRE

ART.9. - Les compagnies régionales de maintien de l'ordre sont des réserves générales de police chargées du maintien et du rétablissement de l'ordre dans chaque des villes où elles sont implantées.

ART.10. - Les compagnies régionales de maintien de l'ordre sont placées sous l'autorité des directeurs régionaux de Sûreté Nationale. Dans les circonstances exceptionnelles, les compagnies régionales de maintien de l'ordre pourront être déplacées et employées en tout autre point du territoire national. Ce déplacement sera subordonné à l'autorisation du ministre, de l'Intérieur.

ART.11. - Chaque compagnie comprend une section de commandement et une section de service général et quatre sections de marche.

ART.12. - Chaque compagnie est dirigée par un cadre de police désigné sous le titre de commandant de compagnie. Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur. Il exerce ses attributions sous les ordres du directeur régional de la Sûreté Nationale.

Il est aligné en matière d'indemnités de fonction, sur les commissaires de police de sécurité publique.

Le commandant de compagnie est assisté d'un adjoint, qui est un cadre de police, aligné, en matière d'indemnités de fonction, sur les chefs de services centraux.

ART.13. - Chaque section est dirigée par un cadre de police désigné sous le titre de chef de section. Les chefs de sections sont alignés, en matière d'indemnités de fonction, sur les chefs de divisions des services centraux.

ART.14. - L'organisation et le fonctionnement des compagnies seront définis par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur.

ART.15. - Le ministre chargé de l'Intérieur et le ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ACRES DIVERS

ARRÊTÉ n° 198 du 29 avril 1991 fixant la liste des candidats admis au concours de recrutement d'élèves inspecteurs et agents de police session 1991

ARTICLE PREMIER. Les candidates dont les noms suivent sont déclarées admises au concours de recrutement d'élèves-inspectrices et agents de police session 1991 conformément à ce qui suit et suivant l'ordre de mérite :

N°	noms complets	Bieu naissance	date naissance
----	---------------	----------------	----------------

A - élèves-inspectrices option arabe

8	Aïcha bint Ould	Akjoujt	1967
81	Fatimetaou m/ Med. Sidi	Nouakchott	1968
291	Zinebou m/ Hamdinou	Atar	1970

Liste complémentaire

234	Oum El Mounamine m/ Saleh	Atar	1968
244	Oumoukellhoum m/ Rajel	Boutoum	1966
65	Rouata Mira Med. Abdellahi	Akjoujt	1966
188	Meyracou m/ Chekroud	Nouakchott	1969

B - élèves-inspectrices option bilingue

247	Nébigouma m/ Ethmane m/ Med. Nouakchott	Atar	1964
248	Nébigouma m/ Ethmane m/ Med. Nouakchott	Nouakchott	1969

C - élèves-agents option arabe

666	Marième Vallou / Hedia	Mounguel	1969
746	Vérona m/ Sémaré	Akjoujt	1968
636	Marième m/ Seydina Oumar	Atar	1967
576	Khadjetou m/ Merita	Nouakchott	1972
684	Khouria m/ Med. m/ Malick	Atar	1969
667	Messoudia m/ Béchir	Tamekkett	1970
562	Zinebou m/ Abdel Kader	Chinguetti	1967
433	Marième Sid'Alamed	Atar	1966
507	Dinie Pictau	Rosso	1966
515	Fatima m/ Bratou Khift	Mederdra	1966

N°	noms complets	Bieu naissance	date naissance
----	---------------	----------------	----------------

Liste complémentaire

726	Tislem m/ Ahmed Salem	Nouakchott	1970
571	Khadjetou m/ El Mansourha	Magtofadjar	1970
736	Touhla m/ Aloune	Mederdra	1970
461	Aicha m/ Mohammed	Nouakchott	1971
664	Soghem m/ Ely Sidem	Wadi-Naga	1967
716	Selemha m/ M'Bareek	Mederdra	1969
751	Zahra m/ Zeinou	Boutoum	1968
486	Aminetou m/ El Vali	Aleg	1970

ART. 2. - Le directeur général de la Sureté Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° 211 du 9 mai 1991 portant intégration d'un ex-agent de police.

ARTICLE PREMIER. Est intégré dans son corps d'origine l'ex-agent de police de 2^e échelon indice 300 Ahmed ould Cheïn, matricule 51-034W.

ART. 2. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera notifié à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 257 du 29 mai 1991 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 031 du 26 janvier 1991 portant nomination de secrétaires généraux des communes.

ARTICLE UNIQUE. L'arrêté n° 031 du 26 janvier 1991 portant nomination des secrétaires généraux des communes est modifié ainsi qu'il suit :

wilaya du Guidimaghia

Au lieu de : Abdellahi ould Sidi Mohamed, adjoint d'administration générale,

Lire : Mohamed El Moustafa ould Mohamed Abdellahi,

attaché d'administration générale.

Le reste sans changement.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R-95 du 15 mai 1991 portant fermeture d'une zone de pêche.

ARTICLE PREMIER. - La zone de pêche mentionnée à l'article 12 alinéa F du décret n° 89-100 du 26 juin 1989 portant règlement général d'application de l'ordonnance n° 88-144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes est fermée au chalutage pour deux périodes allant du 1er au 30 juin et du 15 septembre au 15 novembre de l'année 1991.

Il s'agit de la zone à l'intérieur de la ligne reliant les points suivants :

20°	46 N	--	17°	03 W
19°	50 N	--	17°	03 W
19°	21 N	--	16°	45 W.

ART. 2. Pendant la période allant du 1er au 30 juin et du 1er au 30 septembre de l'année 1991, la pêche des poulpes aux pâts et autres pièges sera suspendue dans les zones où le chalutage de fond est interdit conformément à l'article 24 de l'ordonnance n° 88-144 portant code des pêches maritimes.

ART. 3. Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, le directeur de la Pêche Industrielle et le directeur de la Commande de Pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-86 du 30 avril 1991 déterminant la composition de la commission mixte chargée de la conclusion d'une convention collective maritime.

ARTICLE 1. Rattachement. La commission mixte chargée de conclure une convention collective maritime est composée à parts égales, de cinq (5) représentants de la Fédération des Industries et armements de pêche (employeurs) et de cinq (5) représentants du Syndicat National des gens de mer (gens de mers).

Représentants des employeurs :

1. Mr Maldoudly ould Brahim Téité
2. Mr Cheibany ould Mohamed Abdullah
3. Mr Doudou Fall Samba Nour
4. Mr Mohamed Mahmoud ould Sadegh
5. Mr Mohamed Salem ould Lahwel.

Représentants des gens de mer

1. Mr Hamady ould Abdel Aziz ould Boutrigae
2. Mr Cheikh ould Ahmed
3. Mr Namou ould Mohamed
4. Mr Bouh ould Bilal
5. Mr Sidi Salem ould Limam

ART. 2. La convention collective maritime citée à l'article 1er du présent arrêté devra comprendre des dispositions concernant les questions prévues à l'article 63 de la loi n° 63-023 du 23 janvier 1963 portant code du travail.

ART. 3. Lors des négociations de la convention collective maritime, si les négociateurs n'arrivent pas à se mettre d'accord sur une ou plusieurs dispositions à introduire dans la convention, le directeur maritime de Nouadhibou doit, à la demande de l'une des parties intervenir pour faciliter la réalisation d'un accord.

ART. 4. La convention collective maritime fera l'objet d'un dépôt en triples exemplaires au greffe du Tribunal de Dakfilet Nouadhibou aux frais communs des signataires.

Le directeur maritime de Nouadhibou recevra deux exemplaires de la convention deux jours après son dépôt aux soins du greffe du Tribunal de Nouadhibou.

ART. 5. Le secrétaire général du ministère des Pêches et de l'Economie Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R-065 du 10 avril 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de Yaourt à Nouakchott

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mahfoud ould Saïd est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de Yaourt à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 87-164 du 31 juillet 1985.

Art. 2. Monsieur Mahfoud ould Saïd est tenu d'employer sept (7) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Monsieur Mahfoud ould Saïd est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'industrie.

Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 066 du 10 avril 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de bougies à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur El Bou ould Cheikh est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrication de bougies à Nouakchott.

ART. 2. - Monsieur El Bou ould Cheikh est tenu d'employer sept (7) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Monsieur El Bou ould Cheikh est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'industrie.

Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 068 du 10 avril 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de sel gemme à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed ould Abdallahi est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 à installer une unité de fabrication de sel gemme à Nouakchott.

ART. 2. - Monsieur Mohamed ould Abdallahi est tenu d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Monsieur Mohamed ould Abdallahi est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'industrie.

Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 069 du 10 avril 1991 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Kiffa.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Abdellah ould Mohamed Yahya est autorisé à installer dans un délai maximum de six (6) mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celle de son annexe une boulangerie pour la fabrication de pains et des produits de la pâtisserie à Kiffa.

ART. 2. - Monsieur Abdellah ould Mohamed Yahya est tenu d'employer quinze (15) travailleurs permanents. A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de sa boulangerie, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - L'annexe jointe au présent arrêté en est partie intégrante.

ART. 4. - Monsieur Abdellah ould Mohamed Yahya est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie du Travail et de la Santé.

ART. 5. - Outre les sanctions prévues dans le décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984, la non-respect des dispositions du présent arrêté, y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 075 du 23 avril 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication d'eau de javel et vinaigre à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Mohamed Yahya ould Abderrahmane est autorisé à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication d'eau de javel et vinaigre à Nouakchott, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - Monsieur Mohamed Yahya ould Abderrahmane est tenu d'employer huit (8) travailleurs permanents. À cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de l'unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale certifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. - Monsieur Mohamed Yahya ould Abderrahmane est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du contrôle de l'industrie. Il est tenu, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 078 du 27 avril 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de produits cosmétiques à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. La Société El Mabrouka est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de produits cosmétiques à Nouakchott, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. La Société El Mabrouka est tenue d'employer trente travailleurs permanents. À cet effet, elle doit présenter au ministre chargé de l'industrie, dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs. Faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée.

La date de mise en exploitation sera celle de la signature du présent arrêté.

ART. 3. La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. La Société El Mabrouka est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 081 du 28 avril 1991 portant autorisation d'installation d'une boulangerie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur Moustapha ould Hamboub est autorisé à installer dans un délai maximum de six (6) mois, et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celle de son annexe une boulangerie pour la fabrication de pains et des produits de la pâtisserie à Nouakchott.

ART. 2. - Monsieur Moustapha ould Hamboub est tenu d'employer quinze (15) travailleurs permanents. À cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les trois mois à compter de la date de mise en exploitation de sa boulangerie, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 3. - L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 4. - Monsieur Moustapha ould Hamboub est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection exigée par le service de contrôle de l'industrie, du travail et de la santé.

ART. 5. Outre les sanctions prévues dans le décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984 le manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART. 6. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R - 082 du 28 avril 1991 portant autorisation de la Société Mauritanienne de Chaussettes (SMC) à fabriquer certains produits.

ARTICLE PREMIER. La Société Mauritanienne de Chaussettes (SMC) est autorisée à compter de la date de signature du présent arrêté à fabriquer des chaussettes en coton, toile et de sport conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. - La Société Mauritanienne de Chaussettes (SMC) est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'industrie. Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 85 - 164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84 - 020 du 22 janvier 1984.

ART. 3. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÈTE n° R - 99 du 29 mai 1991 portant autorisation de fabrication d'eau de javel, acide, produits d'entretien et des bouteilles en P.V.C. à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. Les établissements Ahmed ould Beddi sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication d'eau de javel, acide, produits d'entretien et des bouteilles en P.V.C. à Nouakchott conformément aux dispositions de l'article Ier du décret n°85.164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. Les établissements Ahmed ould Beddi sont tenus d'employer 12 travailleurs permanents. A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'unité, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation leur sera retirée.

ART. 3. La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. Les établissements Ahmed ould Beddi sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Ils sont tenus en outre de respecter les dispositions du décret n°85.164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n°84.020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÈTE n° R - 100 du 29 mai 1991 portant autorisation d'installation d'une unité de fabrication de tiges - presses à Nouadhibou

ARTICLE PREMIER. Les établissements Mohamed Abdallahi ould Mourid sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté à installer une unité de fabrication de tiges - presses pour le renforcement de filets pour bateaux de pêches à Nouadhibou conformément aux dispositions de l'article Ier du décret n°85.164 du 31 juillet 1985.

ART. 2. Les établissements Mohamed Abdallahi ould Mourid sont tenus d'employer 15 travailleurs permanents.

A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'unité, le document de la caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation leur sera retirée.

ART. 3. La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus doit être communiquée au ministère chargé de l'Industrie dès le démarrage du projet.

ART. 4. Les établissements Mohamed Abdallahi ould Mourid sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par le service de contrôle de l'Industrie. Ils sont tenus, en outre, de respecter les dispositions du décret n°85.161 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n°84.020 du 22 janvier 1984.

ART. 5. Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Équipement et des Transports

ACTES DIVERS

DECRET n° 91-083 du 14 mai 1991 portant nomination d'un ingénieur au ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE UNIQUE. est nommé au ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 23 janvier 1991

CABINET DU MINISTRE

Secrétariat général

Chef du Service de la Planification : Monsieur Mohamed ould Iyounou ould Brahim Vall, ingénieur matricule 46577B, précédemment chef de division des Etudes au service de l'Habitat en remplacement de Monsieur Ahmed ould Mohamed Mahmoud, ingénieur appelé à d'autres fonctions.

DECRET n° 91-087 du 29 mai 1991 portant nomination de certains fonctionnaires en service au Ministère de l'Équipement et des Transports.

ARTICLE UNIQUE. Sont nommés au ministère de l'Équipement et des Transports à compter du 17 octobre 1990

Direction du Matériel et de l'Entretien Routier

SERVICE ADMINISTRATIF DIVISION ADMINISTRATIVE

Chef de division : Aidara Mohamed Abderrahmane, ingénieur adjoint technique, matricule: 44.26011

DIVISION DU PERSONNEL
Chef de division : Amadou Aly Wade, conducteur du génie civil et des techniques industrielles, matricule: 13.97211

DIRECTION DE LA TOPOGRAPHIE ET DE LA CARTOGRAPHIE

SERVICE DE LA CARTOGRAPHIE DIVISION DE LA GÉODÉSIE

Chef de division : Hamouda Mamadou, conducteur du génie civil et de techniques industrielles, matricule: 43.5108

DIVISION DE LA PROTECTION CIVILE
Chef de division : Boulkarat ould Moustapha, conducteur du génie civil et de techniques industrielles, matricule: 43.50011

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

ACTES REGLEMENTAIRES

DECREE n° 91-093 du 5 juin 1991 portant réglementation de l'importation, de la distribution et du stockage du riz.

ARTICLE PREMIER. - L'agrément à la qualité d'importateur de riz peut être accordé à toute personne physique ou morale établie en Mauritanie et remplissant les conditions ci-après énumérées :

- être en règle avec l'administration fiscale ;
- être détenteur de la carte Import-Export ;
- être éligible au crédit bancaire ;
- disposer d'un capital libéré ou dépôt de 25 millions d'UMA attesté par une banque de la place ou d'un chiffre d'affaires de 100 millions d'ouguiya sur la base du dernier exercice.

ART. 2. - Les personnes physiques ou morales remplissant les conditions visées à l'article 1er et désirent exercer une activité d'importateur-distributeur de riz doivent adresser au ministre chargé du commerce, un dossier comportant outre une demande d'agrément, les éléments suivants :

- l'engagement d'exercer régulièrement l'activité d'importateur de riz sauf retrait conformément aux dispositions de l'article 9 du présent décret ;
- l'engagement de maintenir un stock de sécurité en application des dispositions du présent décret ;
- le statut juridique dûment authentifié des personnes morales candidates à l'agrément ainsi que la liste nominative des personnes physiques qui participent à leur capital ;
- le bilan du dernier exercice clos accompagné d'un avis fiscal ;
- l'engagement d'ouvrir un entrepôt fictif spécifique pour le riz accompagné d'un recouvrement de dépôt d'une demande en ce sens auprès de la Direction Générale des Douanes ;
- l'engagement de participer au groupement des importateurs de riz et de respecter ses règles.
- Les demandes sont déposées au plus tard le 1er novembre de chaque année et les agréments sont accordés dans les dix (10) jours qui suivent. Toutefois pour l'année 1991 les demandes sont déposées à partir 1er janvier 1991.

ART. 3. - L'agrément est accordé par décision du ministre chargé du commerce après avis d'une commission consultative dont la composition sera fixée par arrêté du même ministre. Il peut être retiré dans les mêmes formes dans les cas suivants :

- Non respect d'une ou plusieurs des conditions visées aux articles 1 et 2 ;
- Non respect de la législation sur les mesures de protection phytosanitaires ;
- Pratique de la fraude fiscale et douanière ;
- Absence d'un entrepôt fictif spécifique pour le riz.

ART. 4. - Les importateurs de riz s'organisent dans le cadre d'un groupement d'importateurs de riz (GIR) et ce dans le but d'optimiser les conditions d'achat, de transport et de stockage :

Les modalités de fonctionnement du groupement (GIR) sont arrêtées par ses membres et transmises au ministre chargé du commerce pour approbation.

ART. 5. - Les membres des groupements ci-dessus réunissent au plus tard le 15 novembre de chaque année pour procéder à la répartition du marché et au tout de fois que l'exige l'exécution du programme d'importation.

ART. 6. - Les membres des groupements doivent importer des produits de qualité et faire jouer au mieux la concurrence internationale.

ART. 7. - Chaque importateur de riz est tenu de maintenir un stock de sécurité représentant 20% de sa part du marché. Ce stock sera régulièrement renouvelé pour préserver sa qualité.

ART. 8. - Le ministre chargé du commerce veille à l'approvisionnement par les importateurs de riz des zones enclavées.

ART. 9. - Les importateurs de riz qui désirent exercer leur activité doivent en aviser par écrit le ministre chargé du commerce et observer un préavis de trois mois pendant lesquels ils continuent d'assumer leurs obligations relatives à l'importation du riz.

ART. 10. - L'agrément est réputé acquis à la personne qui exerce l'activité d'importation de riz à sa parution du présent décret.

ART. 11. - Le présent décret remplace et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 12. - Le ministre du Commerce, le ministre des Finances, le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES RÈGLEMENTAIRES

ARRÈTE n° R - 094 du 13 mai 1991 portant homologation d'un diplôme national.

ARTICLE UNIQUE - Le diplôme de brevet du 2ème cycle (section commerciale) de l'Ecole Nationale de Formation Administrative Commerciale et Sociale est équivalent au diplôme du cycle B de l'Ecole Nationale d'Administration.

ARRÈTE n° 254 du 29 mai 1991 rapportant certaines dispositions des arrêtés R.218 du 3 mai 1982, R - 112 du 29 novembre 1983 et R - 153 du 2 octobre 1985 portant équivalences de diplômes.

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté n°R.052 du 25/3/90 portant équivalences de diplômes sont "équivalents aux titres requis pour l'accès aux corps des ingénieurs adjoints (section correspondante à la spécialité) les diplômes d'assistants d'ingénieurs délivrés par les techniques de PURSS".

ART. 2 - Sont rapportées toutes, dispositions contraires au présent arrêté et particulièrement :

- L'article 8 de l'arrêté n° R.218 du 3/5/82
- L'article 1 de l'arrêté n° R112 du 29/11/83
- L'article 34 de l'arrêté n° R153 du 2/10/85.

Le reste sans changement.

ACTES DIVERS

ARRÈTE n° 163 du 9 avril 1991 portant nomination et titularisation d'un Ecrivain-Journaliste.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Hamidou Kane, né en 1954 à Tékané (R'Kiz), Ecrivain - Journaliste au ministère depuis le 26 janvier 1984, titulaire des diplômes de BEA en science politique de l'université de Paris I, et de la maîtrise en sciences et techniques de l'information et de la communication de l'université de Bordeaux III en France, est à compter du 26 janvier 1984 du point de vue ancienneté et à compter du 9 février 1989 du point de vue salaire nommé et titularisé Ecrivain-journaliste, 2ème classe, 1er échelon (indice 810) ANCIENT.

ARRÈTE n° 165 du 9 avril 1991 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Mohamed ould Mohamed Abderrahmane, infirmier diplôme d'Etat, 1ème classe, 2ème échelon (indice 720) depuis le 1er janvier 1987, titulaire du diplôme d'assistant en science de la santé (option pharmacie) de l'institut intermédiaire médical de Damas en Syrie, est à compter du 27 septembre 1988, nommé et titularisé technicien supérieur de santé, 2ème classe, 3ème échelon (indice 720) ANCIENT.

ARRÈTE n° 186 du 22 avril 1991 portant nomination et titularisation de certains élèves sortant de l'ENS (promotion 1990).

ARTICLE UNIQUE - les élèves - fonctionnaires et les fonctionnaires - élèves dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves du diplôme d'aptitude professionnelle d'étude secondaire de l'Ecole Nationale Supérieure sont nommés et titularisés professeurs de l'enseignement secondaire à compter du 19 juin 1990 du point de vue ancienneté et à compter du 23 septembre 1990 du point de vue salaire :

LES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU PREMIER DEGRE : INDICE 810 ANCIENNÉTE CONSERVÉE NEANT.

Noms et Prénoms	date et lieu de naissance
Toumeh mint Zeine	1966 à Tidjikja
Ould N'Dioubbane	
Hained	1964 Beilla
Sidiya ould	
Bou Youssef	1965 Kaédi
Mohmed Abdellahi	
ould El Moustapha	1966 Aïoun
Mohmed El Moctar	
ould Ahmed Meouloud	20/9/1964 Tamchekkert

Nom et Prénoms	MIC	Ancienneté Situation
LES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DU DEUXIEME DEGRE : INDICE 810 ANCIENNÉTE CONSERVÉE NEANT		
Khetate ould Mohamedon	810/53	professeur adjoint 1ère classe, indice 820 du 1/1/1988
Moctar ould ould Mohamed Yendilah	810/29	professeur adjoint 1ère classe, indice 820 du 1/1/1988
Ahmed ould Mahamed Vol	85296	professeur adjoint 3ème classe, indice 830 du 1/1/1988
Diop Daouda	84331	professeur adjoint 3ème classe, indice 820 du 1/1/1988
LES PROFESSEURS DE L'ENSEIGNEMENT SECONDNAIRE DU TROISIÈME DEGRE : INDICE 810 ANCIENNÉTE CONSERVÉE NEANT		
Sidi Nag ould Modied	82106	professeur adjoint 1ère classe, indice 800 du 20/7/1988
Mohamed ould Baba	85210	professeur adjoint 4ème classe, indice 820 du 1/1/1988

ARRÈTÉ n° 191 du 28 avril 1991 portant nomination et titularisation d'un technicien supérieur de santé.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Oumar Fall, infirmier diplômé d'Etat, 2^e classe, 7^e échelon (indice 720) depuis le 6 août 1988, titulaire du diplôme de technicien supérieur de santé délivré par le ministère Algérien de la Santé (Direction de la Formation), est à compter du 1^{er} octobre 1988 nommé et titularisé technicien supérieur de santé, 2^e classe, 3^e échelon (indice 720) AC néant.

ARRÈTÉ n° 192 du 28 avril 1991 portant nomination et titularisation d'un ingénieur statisticien.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Ba Khalidou Samba, assistant des travaux statistiques, 2^e classe, 5^e échelon (indice 810) depuis le 13 mai 1985, titulaire du diplôme d'ingénieur d'application des statistiques de l'Ecole Nationale de la Planification et de la statistique en Algérie, est à compter du 1^{er} octobre 1985, nommé et titularisé ingénieur statisticien, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 810) AC néant.

ARRÈTÉ n° 195 du 28 avril 1991 mettant certains fonctionnaires à la retraite.

ARTICLE UNIQUE - Les fonctionnaires dont les noms suivent atteints par la limite d'âge ou d'ancienneté de service sont à compter du 1^{er} avril 1991, radiés des cadres et admis à faire valoir leurs droits à la pension de retraite conformément aux indications ci-après :

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

- Messoud ould Boulkheir, administrateur civil 60-41
- Mohamed ould Gaoud, rédacteur d'administration générale 61-43
- Fall Ahmed n°2, rédacteur d'administration générale 63-319

MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ÉNERGIE

- Sidi Ould Dioguili, ouvrier spécialisé ;
- Doudah ould Ahmed Derguel, rédacteur d'administration générale 61-40

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- Mohamed M'Bareek ould Abderrahmane, professeur 61-313
- Mahfoud ould Ahmed, professeur 70-14

MINISTÈRE DES FINANCES

- N'Diaye Ibrahima, contrôleur du Trésor 65-137
- Fall Abdoulaye Samba Nour, agent technique 61-4b

MINISTÈRE DE LA SANTE ET DES AFFAIRES SOCIALES

- Thiam Amadou, infirmier diplômé d'Etat 60-43
- Kone Boubacar, infirmier diplômé d'Etat 61-64
- Diopoum Oumar, infirmier médico-social, 66-17

ARRÈTÉ n° 196 du 28 avril 1991 portant nomination et titularisation d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Zeidane ould Moulaye Zein, né en 1955 à Atar recruté à l'ENA en qualité de professeur auxiliaire depuis le 7 mai 1984 titulaire de l'attestation de diplôme du cycle supérieur de l'ENAP de Rabat au Maroc, est à compter du 24 février 1987 du point de vue ancienneté et à compter du 21 octobre 1988 du point de vue salaire, nommé et titularisé administrateur civil, 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760) AC néant.

ART.2. - Une bonification de cent (100) points d'indice est accordée à l'intéressé.

DECISION n° 0391 du 4 mai 1991 portant cessation de fonction pour cause de décès d'un agent auxiliaire.

ARTICLE PREMIER - Est constatée à compter du 2 avril 1990, la cessation de fonction pour cause de décès du feu Diallo Amadou Saïdou maître cuisinier auxiliaire, 1^{er} groupe, 7^e échelon, depuis le 1^{er} juillet 1985 en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales depuis le 1^{er} janvier 1966.

ART.2. - L'intéressé aura droit à une indemnité de départ à la retraite calculée en fonction de l'indemnité de licenciement égale à :

- 25% pour la période allant du 1-1-66 au 1-1-71
- 30% pour la période allant du 2-1-71 au 2-4-76
- 50% pour la période allant du 3-1-76 au 3-1-81
- 75% pour la période allant du 4-1-81 au 2-8-90

ARRÈTÉ n° 208 du 6 mai 1991 portant nomination et titularisation d'un ingénieur principal.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Mohamed Sadeq ould Takioullah, né en 1960 à Boutilimatt, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme d'ingénieur d'Etat en Génie Civil de l'Institut Polytechnique de Krasnodar en URSS, est à compter du 27 mars 1991 nommé et titularisé ingénieur principal de génie civil et techniques industrielles, 2^e classe, 1^{er} échelon, (indice 900) AC néant.

ARRÈTÉ n° 209 du 6 mai 1991 portant réintégration d'un ancien fonctionnaire.

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Mohamed Lemine ould El Mamay, secrétaire des affaires étrangères (corps diplomatique), 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760) depuis le 1^{er} Août 1984, démissionnaire de son emploi depuis le 24 avril 1988, est à compter du 24 avril 1991 réintégré dans son corps d'origine.

DECRET n° 91 - DS4 du 14 mai 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés, au ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports à compter du 9 janvier 1991 :

- *directeur des Sports et de l'Education Physique* : Monsieur Larabass ould Malick, Professeur d'éducation physique et sportive;
- *Chef du service des Archives* : Madame Marième mint Ahmed, Professeur licencié auxiliaire.

ARRÈTE n° 226 du 18 mai 1991 portant réintégration d'un fonctionnaire .

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Mohamed ould Mohamed Saleh, docteur en médecine, démissionnaire de son emploi depuis le 11 avril 1987, est à compter du 19 décembre 1990 réintégré dans son corps d'origine.

ARRÈTE n° 234 du 22 mai 1991 portant nomination du président du comité national provisoire chargé de gérer et développer le foot - ball

ARTICLE REMIEN - Est nommé à compter du 16 mai 1991, président de la Fédération de Foot - ball Monsieur Cheikha ould Boydiya, en remplacement de Monsieur Abderrahmane ould Boubou, démissionnaire.

ARTICLE - Le secrétaire Général du ministère de la fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÈTE n° 236 du 22 mai 1991 portant licenciement d'un fonctionnaire

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Moulaye ould Abderrahmane, contrôleur du Trésor, est à compter du 1er octobre 1990 licencié de son emploi à l'issue de la disponibilité, d'un an pour convenances personnelles, accordée par arrêté n°448 du 2 juillet 1990.

ARRÈTE n° 237 du 22 mai 1991 constatant la cessation de fonction pour cause de décès d'un professeur de collège

ARTICLE PREMIER - Est constatée à compter du 29 octobre 1990 la cessation définitive de fonction pour cause de décès du feu Ahmed Salem ould Boba, professeur de collège, précédemment en service au ministère de l'Education Nationale.

ARRÈTE n° 238 du 22 mai 1991 portant licenciement d'un fonctionnaire .

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Sy Alioune Bidara, ingénieur adjoint de l'Economie Rurale, est à compter du 1er août 1978 licencié de son emploi à l'issue de la disponibilité de deux ans accordée par arrêté n° 442 du 20 septembre 1976 et 394 du 2 septembre 1977.

ARRÈTE n° 239 du 22 mai 1991 portant nomination et titularisation d'un adjoint en médecine

ARTICLE UNIQUE - Madame Sinna Bolly, née en 1951 à Nema de nationalité mauritanienne recrutee et affectee au ministère de la Santé et des Affaires Sociales en qualité d'infirmière auxiliaire depuis le 2 avril 1982, titulaire de l'attestation de l'institut de pédiatrie de Leningrad (UIRSS), est à compter de la même date du point de vue ancénnité et à compter du 26 mars 1990 du point de vue rémunération nommée et titularisée adjoint en médecine, 2ème classe, 1er échelon (indice 620) AC néant.

ARRÈTE n° 240 du 22 mai 1991 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Abba ould El Meaguid Chmouka, né en 1960 à Mata - Moudaw (W'K) docteur auxiliaire depuis le 1er décembre 1988, titulaire de l'attestation du diplôme de docteur en médecine de l'institut national d'enseignement supérieur en science médicales de constantine en Algérie, est à compter du 1er décembre 1988 du point de vue ancénnité et à compter du 25 mars 1990 du point de vue salaire nommée et titularisée docteur en médecine , 2ème classe, 1er échelon (indice 610) AC néant.

ARRÈTE n° 245 du 29 mai 1991 portant nomination et titularisation d'un médecin

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Daouda Mbaye Maimadou, né en 1959 à Kaedi, docteur en médecine auxiliaire depuis le 29 septembre 1986, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'institut d'Irkoutsk en médecine de Zaporodje (URSS) est à compter du 29 septembre 1986 du point de vue ancénnité et à compter du 25 mars 1990 du point de vue salaire nommée et titularisée médecin, Zalasov, 1er échelon (indice 810) AC néant.

ARRÈTE n° 256 du 29 mai 1991 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire

ARTICLE UNIQUE - Monsieur Ahmed ould El Hoc, professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 1er octobre 1986, est à compter du 1er octobre 1986 titularisé professeur licencié 1er échelon (indice 810) AC un an.

Ministère du Développement Rural

ACTES DIVERS

DECRET n° 91-091 du 5 juin 1991 modifiant l'article 1er du décret n° 89-077 du 30 mai 1989 portant nomination du président et des membres du conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de la Formation et de la Vulgarisation Agricoles de Kaédi

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 1er du décret n° 89-077 du 30-5-1989 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricoles de Kaédi sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 1er (nouveau) . Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Ecole Nationale de Formation et de Vulgarisation Agricoles de Kaédi pour une durée de 3 ans :

- Dr Mohamed El Moctar ould Moustapha, directeur de l'Elévation ;

- Mohamed Abderrahmane ould Seibott, directeur général de la Société Nationale pour le Développement Rural ;

- Yahya ould M'Khatir, directeur de l'Agriculture ;
 - Sidi ould Smail, directeur du Centre National de Recherche Agronomique et du Développement Agricole ;
 - Béchaye ould Abidine, Représentant des élèves ;
 - Mohamed Vall ould Ahmed youssou, Wati Mouqaid chargé des affaires administratives, représentant de la Wilaya du Gorgol.

Le reste sans changement.

ART. 2. - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n° 89-077 du 30-5-1989.

ART. 3. - Le ministre du Développement Rural est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Information

ACTES DIVERS

DECRET n° 91-085 du 14 mai 1991 portant nomination de certains fonctionnaires au ministère de l'Information

ARTICLE PREMIER - sont nommés, au ministère de l'Information :

CABINET DU MINISTRE

- **Conseiller technique** : Monsieur Mohamed Salem ould Bouke, Berivain-Journaliste ;
- **Contrôleur administratif** : Monsieur Medellah ould Bellal, Berivain-Journaliste ;
- **Attaché de cabinet** : Monsieur Mohamed Yewgui ould Cheikh, Economiste ;
- **Chef service de la Traduction** : Monsieur Mohamed Abdellahi ould Ahmed, Professeur.

DIRECTION DU CINÉMA

- **Directeur** : Monsieur Diabira Barkary, Berivain-Journaliste
- **Chef du service de la Publicité** : Monsieur Ba Mamadou, Berivain-Journaliste.

DIRECTION DE L'INFORMATION

- **Chef du service des Etudes et de la Planification** : Monsieur Ahmedou ould El Khal, Agent auxiliaire

DIRECTION DES RELATIONS EXTERIEURES

- **Chef du service de la Presse Etrangère** : Monsieur Cheikha ould Ahmed, Reporter Journaliste

ETABLISSEMENT SOUSTUTELLE IMPRIMERIE NATIONALE

- **Directeur Général** : Monsieur Ba Abdoul Fetah, Ingénieur Informaticien.
- **Directeur Général Adjoint** : Monsieur 'Iadeb ould Ziddou, Berivain-Journaliste